

113

De par le Roy

(haut du feuillet endommagé)

ALON
SEPTE

Et monsieur le Grand Prévost

Un des vivres et denrées fait par nous Laurent L'Esvesque, sieur de la Roque, premier escript et ordinaire des Gardes du Roy en la prévosté de St. hostel et grande prévosté de France, Appellé avec nous Jehan Yves, prest et juge ordinaire de Fontainebleau; Louis Chabaille, procureur du Roy en la prévosté dud. lieu, et Louis Pachau, greffier ordinaire en icelle; à quoi avons procédé ainsi qu'il ensuit:

Premièrement le pain blanc vulgairement dict: de marque de dix onces

XII den

Le pain bis blanc appelle Bourgeois, de XII onces

XII —

La painete de vin du meilleur, de quelque creu qu'il vienne, mesure de Fontainebleau

XII sou

Le nouveau

V —

La painete de Vin, creu du pays

VIII —

La livre de chair de bœuf

III s. VI

La livre de veau

III s. VI

La livre de mouton

III s.

La livre de lard à larder

VIII s.

La livre de lard maigre

VII s.

Le cent de foin de bottes de Caure, du poids de douze à treize livres, pris au port

xv liv.

qui est à raison de chascune botte

III s.

Le cent de bottes de foin pris au marché qui est à raison de deux sols chascune botte

x liv.

II s.

Le septier d'avoine contenant dix sept boisseaux, mesure de Fontainebleau, pris au port ou au village

VIII li

qui est pour boisseau

IX s. VII d

ou rendu en ce lieu

IX —

qui est le boisseau

X s. VII d

La livre de chandelles

VIII s

Le moule de bois pris à la vente et au port ou rendu en ce lieu

VII l. X.

IX — X

La Corde de bois pris à la vente et au port ou rendu en ce lieu

X —

XIII

Le Cent de fagots pris à la r	III ^l liv
ou	III - X s.
qui est le fagot en destail rendu en ce lieu	XII ^d
Le Cent de paille, à plain lien	VI ^l
qui est la botte	XV ^d
Le Saig de charbon contenant ung b[oisseau]	III s VI ^d
La mine de charbon	XXXVIII s.
Pour ung lit capable à coucher deux personnes	X s
La journée de cheval fourny de paille, foin et un picottain	XXII s
d'araine, compris l'attache	II s.
ou pour l'attache	
Le surplus des autres vivres, denrées, marchandises,	
selon le prix et cours du marché.	

Enjoignons à tous les habitants de ce lieu ains des dites vivres et marchandises, les mettre et exposer en vente, leur deffendant les vendre à plus hautt prix que les prix susdicts, à peine de trente livres d'amende.

Faisons deffenses à toutes personnes d'aller au devant desd. vivres et marchandises, ains les laisser passer librement et seurement au quartier de Sa Majesté pour la fourniture de la Cour et suite, à peine de punition corporelle.

Enjoignons en outre aux bouchers, taverniers, hostelliers, bancheurs et autres marchands d'avoir un extrait du présent Roy, concernant les articles de leur Traffiq et marchandises, Picelluy fourir en leurs boutiques et lieux apparent du débit qu'ils font.

(Ordre aux vagabonds, gens sans aveu, invalides, etc. de quitter F. sous 24 heures.)

Fait à Fontainebleau par nous exempt susdict, le mardi d'icq jour de Septembre mil six cens quarante cinq.

B. Secr. de S.

Min. de Griffes V.